

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 17 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AA DISTRIBUTION

162 rue Martin Flacourt
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0007101237/2023 ^{à 0051}
Code AIOT : 0007101237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement AA DISTRIBUTION implanté 3A, avenue de Toulouse (RN 2001) 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection conjointe entre les services des douanes et de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'importation de conteneurs d'artifices de divertissement depuis la Chine par AA Distribution. Le bateau porte conteneur arrive au Port de La Réunion le 17/11/23 au matin. Le premier conteneur référencé TCKU 6171784 de 40 pieds contenant des produits explosifs de DR 1.4 G arrive sur le site ICPE par camion vers 14H00. L'inspection est réalisée sur le site AA Distribution de Saint-Louis pendant l'opération de dépotage de ce conteneur. Les autres conteneurs ne sont pas présents sur site au moment du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nom établissement : AA DISTRIBUTION
- Adresse : 3A, avenue de Toulouse (RN 2001) 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007101237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un dépôt d'artifices de divertissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Horaire de réception des	AP Complémentaire du 11/05/2017, article 74.5	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conteneurs			
2	opérations de transferts internes	AP Complémentaire du 11/05/2017, article 74.5	Mise en demeure, respect de prescription	24 heures
3	aire de chargement et de déchargement	AP Complémentaire du 11/05/2017, article 74.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Positionnement conteneur	AP Complémentaire du 11/05/2017, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	24 heures

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2010 modifié. Ces constats sont significatifs car concernent des produits explosifs qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaire de réception des conteneurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2017, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements - déchargements
Prescription contrôlée :
[...]
Les conteneurs sont réceptionnés après 17 heures, soit en dehors des heures d'ouvertures des entreprises voisines.
[...]
Constats :
L'inspection, à son arrivée sur site à 14h40, constate que le conteneur TCKU 6171784 arrivé le matin même par bateau, a été réceptionné et est en cours de dépotage. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.
Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : opérations de transferts internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2017, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements – déchargements
Prescription contrôlée :
[...]

Lors des opérations de transferts internes, les quantités maximales admissibles sont définies (5 kg (1 carton) pour les produits pyrotechniques de DR 1.3 et 50 kg (1 palette) pour les produits de DR 1.4). La quantité maximale de matière active impliquée lors des transferts internes doit être

respectée.

[...]

Constats :

Dans le cadre d'un transfert interne entre le conteneur et le dépôt, l'inspection constate le transfert d'une palette avec 35 cartons de produits explosifs DR 1.4. de référence SFT6240. Selon l'exploitant, il y a 2,7 kg de matières actives par carton soit 94,5 kg de matières actives pour les 35 cartons. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : aire de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2017, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements – déchargements

Prescription contrôlée :

L'aire de chargement et de déchargement des explosifs est située devant l'entrée du bâtiment de stockage d'explosifs. Elle est correctement matérialisée et rendue étanche.

[...]

Constats :

L'inspection constate que la peinture utilisée pour matérialiser l'aire de chargement et de déchargement est très dégradée. Ainsi, l'aire n'est plus correctement matérialisée.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Positionnement conteneur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2017, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Prescription contrôlée :

[...]

Est modifié le plan des zones d'effet en annexe.

Constats :

Un conteneur 40 pieds de produits explosifs de DR 1.4 doit être réceptionné sur l'aire de chargement déchargement dédiée conformément à l'annexe 7.3 de l'APC susvisé. Or, l'inspection constate que le conteneur n'est pas positionné conformément à l'annexe mais est décalé côté Ouest ce qui est de nature à remettre en cause les hypothèses et modélisations de l'étude de dangers. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription